

Rapport de l'ESTONIE – traduction française

1. Avant l'occupation soviétique, la République indépendante d'Estonie avait un Code de procédure administrative contentieuse depuis 1919 ainsi qu'une chambre spécialisée en matière administrative au sein de la Cour suprême, en service dès 1920. Au début, les affaires concernant le droit administratif furent traitées, en première et seconde instance, par des juges spécialisés ou des chambres spéciales au sein des juridictions ordinaires.

Le premier Code de procédure administrative contentieuse suivant le retour de l'indépendance est entré en vigueur le 15 septembre 1993.

Le Nouveau Code de procédure administrative contentieuse (actuellement en vigueur) a pris effet le 1^{er} janvier 2000.

Selon la Constitution d'Estonie, et comme prévu par la Loi sur les juridictions, l'Estonie a un système juridictionnel à trois degrés. Des juridictions spécialisées contrôlent les actes administratifs. Les "county courts" et les "city courts", ainsi que les cours administratives traitent les affaires en première instance. Les juridictions de seconde instance, qui sont appelées cours d'appel, ou quelquefois également "district courts" ou "circuit courts", connaissent des appels formés contre les décisions des juridictions du premier degré. Les cours d'appel se situent à Jõhvi, Tartu et Tallinn. La plus haute instance est la Cour suprême, située à Tartu. La Cour suprême est composée de quatre chambres : la Chambre administrative, la Chambre civile, la Chambre pénale et la Chambre de contrôle constitutionnel. Ainsi, la Cour suprême est-elle aussi une cour constitutionnelle, sa chambre spécialisée dans le contrôle de constitutionnalité étant composée de 9 juges, qui sont en même temps membres des autres chambres de la Cour suprême. Les actes administratifs peuvent exclusivement être contestés devant les juridictions administratives, puis devant la chambre administrative des "district courts", et enfin devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Il existe quatre cours administratives de première instance en Estonie (Tallin, Tartu, Pärnu et Jõhvi), comprenant ensemble 26 juges. Cependant, en vertu de la réforme des juridictions, il n'existera plus que deux juridictions administratives de première instance couvrant toute l'Estonie, à partir du 1^{er} janvier 2006 : la Cour administrative de Tallinn et la Cour administrative de Tartu. Toutefois, ces deux cours pourront avoir plusieurs locaux et par conséquent, il sera encore possible de tenir des audiences, etc., par exemple à Pärnu.

Les décisions des "county courts", "city courts" et cours administratives sont contrôlées par les cours d'appel en seconde instance, lors d'un procès en appel sur la base d'un recours, contre une décision ou une réclamation. En appel, les questions sont traitées collégalement, c'est-à-dire que l'examen d'un appel est conduit par un collège juridictionnel composé de trois juges. Une chambre administrative chargée du contrôle des questions administratives par la voie de l'appel a été formée au sein de la Cour d'appel de Tallin. La Cour d'appel de Tartu connaît également des affaires administratives. Les compétences des juridictions administratives et la procédure administrative contentieuse sont prévues par le Code de procédure administrative contentieuse.

2. Oui, le contrôle juridictionnel des actes et actions administratifs vise à soumettre les autorités administratives à la règle de droit et à protéger les droits individuels, en d'autres termes à assurer l'Etat de droit. Il ne s'agit pas uniquement du contrôle du bon fonctionnement de l'administration.

D'après l'art. 14 de la Constitution estonienne, la garantie des droits et libertés incombe aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, et aux gouvernements locaux. Le 1^{er} janvier 2002, la Loi sur la procédure administrative est entrée en vigueur. Son objectif est d'assurer l'application du principe de l'Etat de droit dans la procédure administrative. La Chambre administrative de la Cour suprême a souligné dans ses décisions la nécessité que la procédure administrative contentieuse assure une protection effective des droits individuels.

3. La définition d'une autorité administrative en Estonie inclut les personnes morales de droit public et, dans certains cas, les personnes privées exerçant l'autorité publique (notaires, huissiers). Une autorité administrative est une agence, un organe ou un agent, qui est habilité à exécuter des missions administratives par une Loi de procédure administrative, une réglementation adoptée sur la base d'une loi, ou un contrat de droit public.

4. Il existe une classification des actes administratifs en Estonie. Cette classification distingue les actes individuels des actes normatifs généraux. Elle sépare également les actes unilatéraux des contrats passés par les autorités administratives.

Un acte administratif est un ordre, une résolution, une injonction, une directive ou un autre acte juridique adopté(e) par une autorité administrative dans l'exercice de fonctions administratives, afin de réglementer les relations de droit public des particuliers, et qui vise à la création, la modification ou l'extinction des droits et obligations des particuliers.

Un "general order" (règlement) est un acte administratif, qui s'adresse à des personnes déterminées sur la base de caractéristiques générales, ou vise à modifier le statut de droit public de certaines choses.

Les actes administratifs contre lesquels une action ou une réclamation peuvent être introduites devant une juridiction administrative sont les ordres, les directives, les résolutions, les injonctions ("precept") ou les autres législations qui réglementent les relations de droit public des particuliers, adoptées par les agences, agents et autres personnes qui exécutent des fonctions administratives régies par le droit public. Dans le cadre des juridictions administratives, les contrats de droit public sont également considérés comme des actes administratifs. Un contrat de droit public est un contrat qui organise des relations de droit public.

Les mesures contre lesquelles une action ou une réclamation peuvent être introduites devant une juridiction administrative sont les activités, omissions ou retards dans les relations de droit public, imputables aux agences, agents et autres personnes exécutant des fonctions administratives régies par le droit public.

5. Les actes administratifs peuvent être contestés devant les juridictions administratives, ou les autorités administratives qui ont adopté l'acte en cause. Dans ce dernier cas, l'issue d'une telle contestation peut être contestée devant une juridiction administrative.

6. Réponse p. 1.

7. /-/

8. L'existence, la compétence et les fonctions des juridictions administratives sont régies par :

- la Constitution
- la Loi sur les juridictions
- le Code de procédure administrative contentieuse (le plus précis)

Il existe aussi des règlements intérieurs des juridictions, mais ils ne régissent pas la procédure.

Les règlements précités sont prévus par les textes. Bien sûr, il existe aussi une jurisprudence interprétant les compétences des juridictions administratives, particulièrement les décisions de la Cour suprême. La Chambre administrative de la Cour suprême et le collège spécial comprenant des membres des différentes chambres de la Cour suprême ont déterminé les compétences du juge administratif, de même que sa juridiction, et la distinction entre la juridiction du juge administratif et celle du juge de droit commun. En pratique, les juridictions inférieures se réfèrent aux jugements des juridictions supérieures : la plupart du temps la Cour suprême mais aussi les « district courts ».

9. /-/

10. Il existe quatre juridictions de première instance en Estonie (après la réforme, soit à compter du 1^{er} janvier 2006 – deux juridictions de première instance). Les "district courts" ont la fonction de juridictions d'appel. Il y en a trois, mais seulement deux d'entre elles statuent sur des questions administratives. Cela signifie qu'il existe deux cours d'appel en matière administrative. La plus haute instance est la Cour suprême, qui comprend une chambre administrative constituée de cinq juges.

Tableau (à compter du 1^{er} janvier 2006) :

3^{ème} degré : Chambre administrative de la Cour suprême (seulement juge de cassation, des erreurs commises par les juridictions, requêtes pour le contrôle des jugements)

2^{nde} instance : "district court" de Tallin (chambre administrative) et "district court" de Tartu (seulement pour l'appel)

1^{ère} instance : cour administrative de Tallin et cour administrative de Tartu

11. Les juges chargés du contrôle des questions administratives ont la même statut que les juges de droit commun. Il y a au total 247 juges en Estonie : 153 dans les “county courts” et “city courts”, 27 dans les cours administratives, 48 dans les “district courts” et 19 à la Cour suprême. Tous les juges ont les mêmes garanties sociales et le même statut. Comme les autres juges, les juges administratifs sont nommés à vie. Ils ne peuvent être transférés d’une juridiction à une autre sans leur consentement. Les études et la formation, de même que les autres conditions nécessaires pour devenir juge sont les mêmes pour les juges administratifs et les juges de droit commun. Il en est de même s’agissant de la nomination des juges administratifs, bien que l’expérience requise pour les juridictions administratives de seconde et troisième instance puisse cependant différer par rapport aux juges de droit commun, puisque des personnes ayant atteint un haut niveau dans la fonction publique peuvent également être nommées juges administratifs de seconde ou troisième instance, sans avoir été juges précédemment. Le traitement des juges est réglementé par la Loi sur les juridictions, aucune différence n’étant faite entre les juges administratifs et les juges de droit commun. Les juges des hautes juridictions ont une rémunération légèrement plus importante.

12. Une personne qui a effectué le service préparatoire des juges ou en est exemptée et a réussi l’examen pour devenir juge peut être nommée juge d’une “county court” ou d’une “city court”, ou d’une cour administrative. Un juriste expérimenté et reconnu, qui a réussi l’examen pour devenir juge, peut être nommé juge d’une “circuit court”. Une personne qui exerçait des fonctions de juge immédiatement avant sa nomination est exemptée de l’examen pour devenir juge. Un juriste expérimenté et reconnu peut être nommé juge à la Cour suprême.

Un citoyen estonien, qui satisfait aux conditions suivantes : - un cursus universitaire en droit - une excellente maîtrise de la langue estonienne , - est de haute moralité et présente les capacités et les caractéristiques personnelles nécessaires pour travailler en tant que juge, peut être nommé juge.

Ne peuvent pas être nommées juges :

- une personne condamnée pour infraction pénale ;
- une personne qui s’est vu démise de ses fonctions de juge, notaire public ou huissier ;
- une personne exclue de l’Association du Barreau estonien (Estonian Bar Association);
- une personne radiée de la fonction publique pour infraction disciplinaire ;
- une personne condamnée pour banqueroute.

Si le candidat satisfait les critères précités, le recrutement se fait selon les étapes suivantes :

- Premièrement, un concours pour être nommé comme candidat aux fonctions juridictionnelles (un examen complexe, un entretien)
- Ensuite, le candidat doit accomplir un service préparatoire. Sa durée est de deux ans, mais elle peut être réduite, si la personne a été employée pendant au moins deux ans en tant qu’employé supérieur ou employé d’un avocat assermenté, procureur assistant ou dans une autre fonction, qui requiert une haute qualification en droit. Une personne qui a été employée comme juge et qui, pendant au moins les deux années précédentes immédiatement sa candidature, a travaillé comme avocat assermenté ou procureur peut être exemptée du service préparatoire, ou voir la fin de son service avancée sur décision motivée du comité d’examen aux fonctions de juge.
- Les juges sont nommés dans leurs fonctions sur la base d’un concours public. Le Ministre de la Justice annonce la tenue d’un concours public pour le pourvoi d’un poste vacant de juge d’une “county court”, d’une “city court”, d’une cour administrative ou d’une “circuit court”.
- Ensuite (à condition qu’il y ait une vacance), il convient de réussir à l’examen pour devenir juge. Cet examen comporte une partie orale et une partie écrite. La partie orale consiste à évaluer les connaissances théoriques du candidat aux fonctions de juge. La partie écrite consiste en une analyse de jurisprudence. Une personne ayant travaillé comme juge immédiatement avant la nomination est exemptée de cet examen.
- Le caractère convenable des caractéristiques personnelles du candidat est évalué lors d’un entretien. Le comité d’examen peut également prendre en considération d’autres informations concernant le candidat, qui présentent une importance pour l’exécution des fonctions de juge, procéder à des enquêtes et solliciter l’avis du supérieur du candidat.
- Les candidats aux fonctions juridictionnelles doivent réussir un contrôle de sécurité (d’une durée de 3 mois) avant d’être nommés juges, pour lequel ils soumettent, par l’intermédiaire du comité

d'examen, un formulaire utilisé pour demander un accès aux secrets d'Etat classés "top secret", et ils consentent à la collecte d'informations les concernant.

- Si plusieurs personnes postulent à un poste de juge vacant, la Cour suprême *en banc* décide qui proposer au Président de la République pour la nomination. La Cour suprême *en banc* prend d'abord en considération l'avis de l'ensemble de la juridiction auprès de laquelle le candidat postule.
- Les juges de première et deuxième instance sont nommés par le Président de la République, sur proposition de la Cour suprême *en banc*. La juridiction où, s'agissant des juges de la Cour suprême, la chambre précise de celle-ci dans laquelle le juge servira, est déterminée par la Cour suprême *en banc*, par conséquent le juge sera nommé au service de la juridiction, par la Cour suprême *en banc*.
- Les juges de la Cour suprême (comprenant les juges des plus hautes affaires administratives) sont nommés par le Parlement, sur proposition du Chief Justice (président) de la Cour suprême. Il existe également d'autres différences dans la nomination des juges de la Cour suprême ; d'abord, ils ne sont pas soumis à un service préparatoire, même s'ils n'ont auparavant jamais exercé les fonctions de juge. Un concours public sera cependant organisé. Avant de proposer une candidature au Parlement, le Chief Justice de la Cour suprême doit prendre en considération l'avis de la Cour suprême *en banc* concernant le candidat. En outre, le Conseil pour l'administration des juridictions (Council for Administration of Courts) doit délivrer un avis sur les candidats à un poste vacant de juge à la Cour suprême. Ensuite, les candidats subiront un entretien avec le Comité constitutionnel (Constitutional Committee) du Parlement. Le Chief Justice de la Cour suprême est nommé par le Parlement sur proposition du Président de la République.

13. Pour devenir juge, un diplôme universitaire en droit est nécessaire, en plus (voir ci-dessus, réponse à la question 12) des conditions prévues pour le recrutement des juges : le service préparatoire, l'examen, etc. En ce qui concerne la formation continue et complémentaire des juges déjà en poste, ces derniers doivent développer de manière régulière leurs connaissances et leurs qualifications dans leur spécialité, et participer aux formations. Le Conseil de formation (Training Council) est responsable de la formation des juges. Il est composé de deux juges de première instance, de deux juges d'appel, de deux juges de la Cour suprême et d'un représentant du Bureau du Procureur, du Ministère de la Justice et de l'Université de Tartu. Les juges membres du Training Council sont élus par les juges eux-mêmes à l'assemblée générale annuelle des juges estoniens (juridiction *en banc* composée de tous les juges estoniens). Un soutien est fourni au Training Council par une fondation créée pour la formation des juges (Estonian Law Center, une organisation à but non-lucratif fondée en 1995 dans le but de fournir un programme complet de séminaires de formation juridique à la communauté des juristes estoniens). Les juges ne paient pas ces formations : les heures de formations sont comptabilisées comme heures de travail. Les juges sont libres d'assister à toutes les formations, mais 10 par an sont obligatoires. Il s'agit la plupart du temps de formations spécialisées (fiscalité, droit des étrangers, etc.), mais également courantes, comme en informatique, en négociation, en psychologie, etc.

14. Les juges sont nommés sur la base d'un concours public. Le recrutement des juges a été décrit à la réponse 12. Un juriste expérimenté et reconnu et qui a réussi un examen peut être nommé juge d'une "circuit court". Un juriste expérimenté et reconnu peut être nommé juge à la Cour suprême. Tous les juges administratifs de première instance sont libres de participer à un concours pour un poste de juge d'appel.

La Cour suprême *en banc* peut nommer un juge dans une autre juridiction de même niveau ou d'un niveau inférieur avec le consentement du juge et sur proposition du Ministre de la Justice.

Dans les juridictions de première instance, un juge peut devenir président de la juridiction si le Ministre de la Justice l'y nomme. Le Ministre de la Justice procède à cette nomination après avoir pris en considération l'avis de l'ensemble de la juridiction concernée. Le président d'une "circuit court" est nommé parmi les juges de la même juridiction pour sept ans. Le Ministre de la Justice nomme le président de la juridiction après avoir pris en considération l'avis de l'ensemble de la "circuit court".

15. Un juge ne peut pas être transféré d'une juridiction à une autre sans son consentement. Dans l'intérêt de l'administration de la justice, le Ministre de la Justice peut transférer un juge d'une juridiction de première instance ou d'une cour d'appel, avec son consentement, temporairement vers une "county court" ou une "city court" après avoir pris au préalable l'avis du président de la juridiction où ledit juge exerce normalement. Un juge peut être transféré au service de la Cour suprême ou du Ministère de la Justice à sa demande et avec l'accord du président de la juridiction. Pendant le service à la Cour suprême ou au Ministère de la Justice, l'autorité du juge est suspendue. Il conserve cependant son traitement de juge et ses autres garanties pendant son service à la Cour suprême ou au Ministère de la Justice. Un juge peut retourner dans la même juridiction à un poste de juge vacant en le notifiant au moins un mois à l'avance. La Cour suprême *en banc* peut nommer un juge qui souhaite quitter le service de la Cour suprême ou du

Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de juge dans une autre juridiction de même niveau ou une juridiction inférieure avec son consentement. Si après avoir quitté le service de la Cour suprême ou du Ministère de la Justice, un juge n'a pas la possibilité de retourner à son ancien poste de juge, et qu'il ne souhaite pas être transféré vers une autre juridiction, il conserve son traitement et ses autres garanties pendant une année.

16. La juridiction peut déclarer un acte administratif illégal, mais elle peut également l'annuler totalement ou en partie.

La juridiction a droit de procéder à un contrôle de pleine juridiction des actes, actions et contrats administratifs.

Plus précisément, une juridiction administrative peut :

- 1) annuler un acte administratif illégal, totalement ou partiellement et, si possible, adresser une injonction de réformation de l'acte administratif, en indiquant la méthode de réformation ;
- 2) adresser une injonction pour l'exécution d'un acte administratif suspendu illégalement, pour l'édiction d'un acte administratif non pris ou pour une mesure non prise qui doit pourtant être prise ;
- 3) déclarer un acte ou une mesure administratif/ve illégal/e si l'intérêt légitime d'une personne ayant introduit l'action ou la réclamation dans ce but est exprimé dans l'action ou la réclamation;
- 4) ordonner le paiement d'une indemnisation pour un préjudice causé dans des rapports de droit public ;
- 5) établir l'existence ou l'absence d'un rapport de droit public ;
- 6) rejeter l'action ou la réclamation.

Une juridiction administrative n'a le droit d'annuler une clause accessoire d'un acte administratif que si :

- 1) l'agence, l'agent ou la personne exécutant des missions administratives régies par le droit public qui a édicté l'acte administratif s'est vu demander de prendre l'acte sans cette clause accessoire ;
- 2) l'annulation de la clause accessoire, séparément de l'acte administratif, ne porte pas atteinte à l'intérêt public ou ne restreint pas les droits et libertés des tiers.

Dans d'autres hypothèses de contestation d'une clause accessoire, une juridiction administrative peut annuler l'acte administratif illégal totalement et faire adresser une injonction en vue de l'édiction d'un nouvel acte administratif.

Si une personne intentant une action demande l'annulation totale ou partielle d'un acte administratif ou la prise d'une certaine mesure et que la demande concerne le paiement d'une certaine somme, la juridiction administrative, si la demande est accueillie, détermine dans le jugement le montant à allouer et ordonne le paiement de cette somme au bénéfice du requérant.

Il existe aussi des possibilités de recours et de demandes en réparation prévus par la Loi sur la responsabilité de l'Etat (State Liability Act), qui constitue le fondement et fixe la procédure pour la protection et l'indemnisation de droits violés à l'occasion de l'exercice des pouvoirs des autorités publiques et l'exécution d'autres missions publiques et la réparation du préjudice causé. Les affaires mettant en cause la responsabilité de l'Etat sont, en Estonie, résolues par les juridictions administratives.

17. Les juridictions administratives ne répondent pas elle-mêmes aux questions préjudicielles ; ni la Chambre administrative de la Cour suprême. Mais une juridiction administrative peut suspendre le procès si le traitement d'une question n'est pas possible avant le règlement d'une autre question (même devant une autre juridiction), jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision. Une juridiction administrative peut également suspendre le procès pendant le temps où la question du contrôle constitutionnel est examinée par la Cour suprême, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un jugement rendu sur cette question, si cela affecte la validité de la législation sujette à application dans l'affaire administrative. Les juridictions administratives peuvent écarter une disposition qu'elles estiment inconstitutionnelle, dans une affaire précise et ne pas l'appliquer, mais elles ne peuvent pas annuler les dispositions inconstitutionnelles. Cela ne peut être fait que par la Cour suprême en qualité de cour constitutionnelle. Le procès est suspendu par une décision de la juridiction administrative. Le procès est repris à la demande d'un participant au procès ou à l'initiative de la juridiction une fois que les circonstances ayant justifié la suspension du procès ont cessé d'exister. Le procès est repris par une décision de la juridiction administrative, au point où il avait été suspendu.

18. Les juridictions administratives n'ont que des fonctions juridictionnelles ; les juges ne peuvent pas être en même temps membres du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif. Ils ne peuvent pas être employés dans d'autres fonctions que celles de juge, excepté dans l'enseignement ou la recherche. Il y a quelques juges, particulièrement dans les hautes juridictions, qui enseignent ou participent à des activités de

recherche. Cependant, quelquefois, sur demande de l'exécutif ou du législatif, les juges, particulièrement ceux de la Cour suprême, donnent leur avis d'expert sur des projets de lois procédurales ou concernant la justice, de même que l'administration juridictionnelle ou encore sur des questions de droit administratif, outre la procédure administrative contentieuse, également au sujet de la Loi sur la procédure administrative. Certains juges ont même participé en tant qu'experts à la procédure législative. En outre, les jugements sont quelquefois également perçus comme des guidelines, ce qui est encore plus important dans un pays dont le droit administratif est en développement constant, et particulièrement vrai concernant les principes généraux de droit administratif et leur application. Les autorités administratives suivent les principes et les décisions posés dans les jugements. Dans certains cas, les jugements sont très vivement recherchés par les autorités administratives, afin de s'assurer qu'elles règlent les problèmes particuliers de manière appropriée ou pour obtenir quelques guidelines afin de modifier leurs pratiques.

19. /-/

20. Les positions prises dans ses décisions par la Cour suprême sur l'interprétation et l'application du droit sont obligatoires pour les juridictions statuant sur les mêmes questions. De plus, les jugements de la Chambre administrative de la Cour suprême ont souvent une valeur de précédent de plus grande portée. La Chambre ne peut modifier sa jurisprudence qu'en session plénière. La Cour suprême assume également les fonctions de cour constitutionnelle (elle comporte une Chambre de contrôle constitutionnel). Dans l'exercice de ces fonctions, la Cour suprême est compétente pour déclarer une loi ou une partie seulement, nulle et non avenue. Cela signifie que le Parlement devra adopter une nouvelle réglementation, ou alors la matière restera non réglementée.

21. Dans l'ensemble, l'accès au juge dans le système de contrôle des autorités administratives n'est pas soumis à conditions préalables ; il n'existe pas de procès d'opposition obligatoire. Une personne qui estime que ses droits sont violés ou ses libertés restreintes par un acte administratif ou lors du déroulement du procès administratif peut déposer une objection.

Aucune objection ne peut être déposée contre un acte ou une mesure d'une autorité administrative sur laquelle le Gouvernement de la République exerce un contrôle.

Dans de nouveaux domaines, l'obtention d'un acte administratif préalable constitue une condition pour accéder au contrôle juridictionnel. Concernant les préalables à la demande, voir aussi les réponses aux questions 22 et 23.

Une juridiction administrative qui reçoit une action ou une réclamation/contestation ("protest") vérifie leur conformité aux exigences posées dans le Code de procédure administrative contentieuse, qui prévoit entre autres, que l'action doit établir les droits ou libertés du requérant qui sont violés ou restreints par l'acte ou la mesure administratif(ve) contesté(e), et dans le cadre d'une action aux fins d'établir l'existence ou l'absence d'un rapport de droit public ou l'illégalité d'un acte ou d'une mesure administratif(ve), indiquer en plus l'intérêt légitime qu'a le requérant à établir les faits en question.

Cependant, après acceptation d'un litige administratif, un procès préliminaire a lieu au sein de la juridiction qui prépare l'affaire, afin qu'elle puisse être traitée sans interruption en une session de la juridiction.

22. Seule une personne qui estime que ses droits ont été violés ou ses libertés restreintes par un acte ou une mesure administratif(ve) a le droit de former une action devant une juridiction administrative. Une action tendant à l'établissement de l'existence ou de l'absence d'un rapport de droit public ou de l'illégalité d'un acte ou d'une mesure administratif(ve) peut être intentée que par une personne y ayant un intérêt légitime. La Chambre administrative de la Cour suprême a donné une interprétation de cet intérêt légitime, qui ne peut être l'intérêt public, mais peut exister en revanche dans un but préventif ou de réhabilitation.

D'après la Loi sur la responsabilité de l'Etat, une personne peut également demander qu'un acte administratif ne soit pas édicté ou qu'une mesure administrative ne soit pas prise si cet acte ou cette mesure est susceptible de violer les droits de cette personne et probablement d'emporter des conséquences auxquelles il serait impossible de remédier suite à une contestation tardive.

La contestation d'un acte ou d'une mesure administratif(ve) peut être formée devant une juridiction administrative par une agence ou un agent à qui ce droit est accordé par la loi.

Une association de personnes, y compris une association, qui n'est pas une personne morale, peut former une action devant une juridiction administrative dans l'intérêt de ses membres ou d'autres personnes si ce droit est accordé par la loi à cette association.

Une agence, un agent ou une autre personne exécutant des missions administratives régies par le droit public ne peuvent former une action contre un particulier ou contre une personne morale de droit privé que dans les cas prévus par la loi. Dans un litige concernant son service, un agent est réputé être un particulier. Dans l'examen, par une juridiction administrative, des actions formées contre un particulier, ou une personne morale de droit privé, ces derniers ont les droits et les obligations d'une agence, d'un agent ou d'une autre personne exécutant des missions administratives régies par le droit public, en prenant en compte la nature de l'action formée contre le particulier ou la personne morale de droit privé. Toute personne doit présenter une requête individuelle devant la juridiction.

23. Le droit en Estonie est conforme aux exigences et suggestions posées dans la Recommandation R(2004) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe, concernant le contrôle juridictionnel des actes administratifs, article B 2a.

Les personnes ou organes voulant contester un acte administratif ou une opération doivent démontrer un intérêt à l'annulation de cet acte (voir la réponse précédente). Il doivent prouver qu'un de leurs droits a été violé.

A moins qu'une autre juridiction n'ait été prévue par la loi, une action ou une réclamation doit être formée devant la juridiction administrative du siège ou du lieu de service de l'agence, de l'agent ou de l'autre personne ayant édicté d'acte administratif ou pris la mesure administrative objet du recours.

Dans le processus de réforme du Code de procédure administrative, qui est en cours au Parlement, des propositions prévoient que toutes les actions et réclamations soient formées au domicile ou au siège de la personne ou de l'organe requérants.

D'autres exigences techniques doivent également être respectées lors du dépôt de l'action ou de la réclamation. Ces dernières doivent être introduites par écrit et indiquer ce qui suit :

- 1) le nom et la résidence permanente ou le siège (adresse postale) de la personne formant l'action ou la contestation, et le poste et le numéro de téléphone de la personne déposant une contestation ;
- 2) le requête, clairement exprimée, de la personne formant l'action ou la réclamation, d'après le § 6 du Code ;
- 3) le nom de l'agence ou le nom et le poste du fonctionnaire ou de la personne exécutant une mission administrative de droit public qui a pris l'acte ou la mesure contestés ;
- 4) les raisons pour lesquelles le requérant estime que l'acte ou la mesure est illégal(e).

24. Une action en annulation d'un acte administratif peut être formée devant une juridiction administrative dans les trente jours suivant la date de publication de l'acte, à moins qu'il ne soit prévu autrement dans la loi.

Si une autorité administrative refuse d'édicter un acte administratif ou de prendre une mesure, une action requérant l'édition de cet acte ou la prise de cette mesure peut être formée dans les trente jours suivant la date de communication de ce refus, à moins qu'il ne soit prévu autrement dans la loi.

Une action en réparation d'un préjudice causé par un acte ou une mesure administratif(ve) peut être formée dans les trois ans après que le requérant se soit rendu compte ou ait dû se rendre compte du préjudice et de la personne qui l'a causé, mais pas plus tard que dix ans après que l'acte administratif ait été édicté ou la mesure illégale prise.

Une action en déclaration d'illégalité d'un acte ou d'une mesure administratif(ve) doit être formée dans les trois ans suivant l'édition de l'acte administratif ou la prise de la mesure illégale.

Une action tendant à l'établissement de l'existence ou de l'absence d'un rapport de droit public peut être formée sans délai.

Si une action est formée après l'expiration du délai d'action en justice, la demande doit comporter une requête en restauration du délai, ainsi que les raisons pour lesquelles le délai n'a pas pu être respecté.

Lors d'un procès préliminaire , la juridiction administrative vérifie si l'action a été déposée dans un délai précis et, après avoir obtenu l'avis des autres parties au procès, examine la demande en restauration du délai d'action. La juridiction satisfait la demande en restauration de délai si elle estime que le délai n'a pas été respecté pour un bon motif. Si la juridiction administrative relève qu'une action a été formée en violation

du délai imparti, et qu'aucune requête en restauration de délai n'a été introduite, ou si la juridiction refuse la restauration du délai, elle doit mettre fin au procès par une décision. Un appel contre une décision accordant une restauration du délai d'action ou une décision mettant fin au procès peut être formé devant une "circuit court" dans les dix jours suivant la réception de la décision.

La décision d'une "circuit court" concernant l'octroi d'une restauration du délai d'action ou mettant fin au procès peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Chambre administrative de la Cour suprême.

25. La loi ne distingue pas d'actes ou actions administratifs qui ne peuvent pas faire l'objet d'un recours juridictionnel.

26. Le règlement des différends de droit public pour lesquels une procédure différente est prescrite par la loi (par exemple les questions constitutionnelles) ne ressortit pas aux juridictions administratives, les juridictions doivent ainsi vérifier leur compétence. En première et seconde instance, aucune procédure spéciale de filtrage n'est prévue, excepté pour vérifier la compétence de la juridiction et le respect des conditions et exigences que doivent respecter les actions et les appels ; voir les réponses aux questions 21-23. Ces procédures préliminaires et le procès préliminaire ne comportent pas d'audience, excepté dans les affaires, où existe un doute, si une action est formée après l'expiration du délai d'action et qu'il est nécessaire de le prouver par déposition d'un témoin.

Cependant, devant la Cour suprême, toutes les requêtes ne sont pas examinées. La Cour suprême accueille les pourvois en cassation si :

- 1) le recours conteste l'exactitude de l'application d'une disposition de droit substantiel ou requiert l'annulation d'une décision juridictionnelle du fait de la violation importante d'une disposition de procédure contentieuse qui a conduit ou peut avoir conduit à une décision juridictionnelle incorrecte ;
- 2) un jugement de la Cour suprême est indispensable à l'application uniforme du droit.

Un pourvoi ne peut être accueilli si la Cour suprême est convaincue qu'il est manifestement injustifié. La Cour suprême statue sur la recevabilité du pourvoi sans convoquer les parties. La recevabilité des questions relevant de la juridiction de la Cour suprême est décidée par un collège d'au moins trois membres de la Cour suprême sur les bases établies par les dispositions réglementant la procédure juridictionnelle (l'un d'eux est un juge de la Chambre administrative). Une affaire est jugée recevable si son audience est demandée par au moins un juge de la Cour suprême. La recevabilité est décidée après qu'ait été requise la production de documents. Si la Cour suprême est convaincue que la requête tendant à la recevabilité du pourvoi est justifiée ou injustifiée, elle peut accepter ou refuser le pourvoi sans requérir au préalable les documents. En cas de non-recevabilité du pourvoi, son fondement est indiqué dans la décision (mais il ne s'agit que d'une référence à l'article concerné du Code de procédure administrative contentieuse). Si un pourvoi est rejeté, les dossiers juridictionnels sont retournés aux juridictions concernées, et le pourvoi et la décision de rejet, ensemble, sont insérés dans le dossier de la "circuit court". Des copies de la décision sont envoyées à toutes les parties au procès.

27. La demande doit être présentée par écrit, et typographiée (ordinateur ou machine à écrire). La Cour suprême a décidé que la demande pouvait également être présentée dans une écriture manuscrite lisible.

Le Code de procédure administrative prévoit les faits qui doivent être présentés dans la demande, mais aucun formulaire spécifique n'existe.

Doivent être clairement exprimés la requête de la personne formant l'action ou la contestation, le contenu de l'acte ou de la mesure administratif(ve) contesté(e), les raisons pour lesquelles le requérant les estime illégaux, les droits et libertés du requérant qui sont violés ou restreints par cet acte ou cette mesure ; ainsi la demande doit être fondée (voir aussi la réponse à la question 23).

28. La faculté d'introduire des requêtes par Internet existe, à condition que le requérant soit en mesure de prouver son identité par une certification spécifique (signature électronique). La lecture de la signature électronique exige des moyens techniques spéciaux, que toutes les juridictions d'Estonie possèdent.

Pour le moment, aucun procès n'est conduit par Internet. Cependant, tous les jugements sont publiés sur Internet. Ceux qui concernent des données personnelles sensibles sont publiés sans mention des faits pouvant permettre d'identifier le requérant.

Existent aussi des projets visant à introduire, à l'avenir, un "e-fail" dans les juridictions estoniennes.

29. Pour engager une action devant une juridiction administrative ou former un appel, des frais d'Etat doivent être acquittés en vertu de la loi.

La somme d'argent exigée pour le dépôt d'une requête devant le juge est de :
10 couronnes estoniennes en première et seconde instance (0,66 euros, peuvent être vus comme un droit de timbre)
400 couronnes estoniennes devant la Cour suprême (25 euros), ce qui est appelé un paiement de sécurité en cassation.

Un document certifiant le paiement de sécurité en cassation est annexé au pourvoi. Celui-ci ne sera pas examiné si le paiement n'a pas été effectué. Une demande de dispense du paiement de sécurité peut être déposée devant la "circuit court" en même temps que le pourvoi en cassation. Un appel peut être formé contre la décision de la cour refusant de dispenser une personne du paiement des frais d'Etat ou de sécurité.

La juridiction peut décider que le paiement de la somme d'argent n'est pas nécessaire lorsque le requérant prouve qu'il n'est pas en mesure de payer cette somme.

Si une juridiction estime qu'une personne est insolvable, elle peut, à la demande de cette personne, prendre une décision la dispensant totalement ou partiellement du paiement des frais d'Etat. La dispense du paiement des frais d'Etat en première instance ne dispense pas du paiement de ces frais en appel. La demande de dispense des frais d'Etat en appel doit être jointe à la demande en appel.

De même pour la sécurité lors d'un pourvoi en cassation, si le pourvoi est accueilli et la demande satisfaite totalement ou partiellement, la sécurité est restituée sur le fondement d'un jugement ou d'une décision de la Cour suprême. Si le pourvoi en cassation ou la demande est rejetée, la sécurité est intégrée dans les recettes publiques. La sécurité est également intégrée dans les recettes publiques si le pourvoi en cassation, l'appel contre une décision, le demande de contrôle ou la demande de correction d'une erreur commise par une juridiction, n'est pas accepté(e).

30. Le recours à un avocat ou à un conseil n'est pas obligatoire. Si le juge estime que le requérant serait davantage en mesure de défendre ses droits avec l'aide d'un avocat, il recommande au requérant d'engager un avocat.

Devant la Cour suprême, des avocats assermentés ou des employés supérieurs des avocats assermentés peuvent représenter les parties lors des audiences orales. Cela ne s'applique pas aux représentants des agences, agents et autres personnes exécutant une mission de droit public et aux représentants des agences de contrôle et aux agences de l'Etat et locales impliqués par la juridiction – ils peuvent être représentés par leurs agents et juristes.

31. Il existe des possibilités de remboursement des frais d'avocat à travers une aide juridictionnelle. L'aide juridictionnelle d'Etat est accordée sur les bases et conformément à la procédure prescrite par la Loi sur l'aide juridictionnelle d'Etat. La personne doit prouver qu'elle n'est pas en mesure d'engager un avocat et le juge lui nomme un avocat gratuitement (pris en charge par l'Etat). Seuls les membres de l'Association du Barreau estonien peuvent délivrer des services financés par l'aide juridictionnelle. Le requérant est libre de nommer l'avocat par lequel il souhaite être représenté, à condition qu'il obtienne le consentement écrit de l'avocat. Si le requérant donne à la juridiction de faux éléments sur sa situation économique, le requérant sera tenu de rembourser l'aide juridictionnelle à l'Etat. L'aide juridictionnelle est accordée aux personnes physiques et morales, non seulement à l'occasion d'un procès devant une juridiction estonienne, mais aussi à l'occasion d'un procès devant une autorité administrative. L'aide juridictionnelle est accordée par la juridiction saisie de l'affaire. Un refus d'aide juridictionnelle peut être contesté devant les juridictions.

32. Il n'en existe pas. Cependant, d'après la jurisprudence de la Chambre administrative de la Cour suprême, un des objectifs du paiement de sécurité en cassation est d'éviter les demandes abusives. Cela était plus exact auparavant, puisque le montant du paiement de sécurité en cassation correspondait à la moitié du salaire mensuel minimal ; aujourd'hui, il s'agit d'une somme fixe de 400 couronnes estoniennes, ce qui peut difficilement être vu comme préventif des recours abusifs.

33. Les principes fondamentaux suivants régissent le procès :

- droit d'obtenir toute information relative à l'affaire (droit d'examiner le dossier, de faire des copies du dossier),
- droit de participer à l'audience (et de connaître le collège chargé d'entendre l'affaire),
- droits de la défense/droit au procès équitable ,
- droit de soumettre des contestations et des demandes,
- droit de faire des déclarations/dépositions à la juridiction,

- droit de soumettre des raisons et considérations relatives à toute question survenant au cours de l'audience, de contester des demandes, raisons et considérations soumises par d'autres parties au procès, de soumettre des questions aux autres parties au procès,
- droit de soumettre des preuves (participer au contrôle et à l'examen des preuves, soumettre des questions aux témoins ou aux experts),
- principe d'investigation (pendant le procès, une juridiction administrative peut, si nécessaire, recueillir des preuves de sa propre initiative),
- droit à un procès dans un délai raisonnable,
- obligation d'exercer ses droits procéduraux de bonne foi.

Le principe de la publicité des audiences existe, excepté pour les affaires dans lesquelles le requérant demande à la juridiction de les déclarer fermées. Une juridiction peut déclarer qu'une session ou une partie de session sera tenue à huis clos afin de préserver un secret d'Etat ou d'affaires, de protéger la vie privée ou familiale d'une personne, de préserver la confidentialité de la correspondance ou dans l'intérêt d'un mineur ou de l'administration de la justice.

Les parties au procès ont également d'autres droits procéduraux prévus par le Code de procédure administrative contentieuse.

Ces principes dérivent du droit national (législation ou/et jurisprudence), de même que du droit européen (Convention européenne des droits de l'homme, droit communautaire, particulièrement la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme).

34. En Estonie, la justice est rendue exclusivement par les juridictions. Personne n'a le droit d'interférer dans l'administration de la justice. Les actes visant à perturber l'administration de la justice sont défendus dans les juridictions et dans leurs alentours. **Les principales garanties d'indépendance des juges** sont : les juges sont nommés à vie et ne peuvent être démis de leurs fonctions que par une décision juridictionnelle. Des poursuites pénales contre un juge d'une juridiction de première ou seconde instance peuvent être menées pendant leurs fonctions uniquement sur proposition de la Cour suprême *en banc* avec le consentement du Président de la République. Des poursuites pénales contre un juge de la Cour suprême peuvent être menées pendant ses fonctions uniquement sur proposition du Chancellor of Justice avec le consentement de la majorité des membres du Parlement.

Les juges ne peuvent être employés à des fonctions autres que celles de juge, sauf dans l'enseignement et la recherche.

Un juge ne peut être :

- 1) membre du Parlement ou membre d'une municipalité rurale ou d'un conseil municipal;
- 2) membre d'un parti politique (cette interdiction est en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2008, date à partir de laquelle un juge ne pourra pas appartenir à la direction d'un parti politique ou ses audits ou autorités de révision) ;
- 3) fondateur, partenaire de gestion, membre du comité de gestion ou du comité de surveillance d'une société, ou directeur d'une succursale d'une société étrangère ;
- 4) syndic de faillite, membre d'un comité de faillite, ou administrateur immobilier obligatoire ;
- 5) arbitre choisi par les parties à un différend.

Les juges sont nommés dans leurs fonctions sur la base d'un concours public.

En prenant ses fonctions, un juge prête le serment suivant :

"Je jure de demeurer fidèle à la République d'Estonie et à son ordre constitutionnel. Je jure de rendre la justice selon ma conscience et en conformité avec la Constitution de la République d'Estonie et les autres lois."

Le salaire d'un juge équivalait, l'année passée, à quatre salaires moyens en Estonie. En plus de ce salaire, les juges reçoivent une rémunération complémentaire pour leurs années de service, comme suit :

- 1) jusqu'à la cinquième année de service – 5 pour cent du salaire ;
- 2) jusqu'à la dixième année de service – 10 pour cent du salaire ;
- 3) jusqu'à la quinzième année de service – 15 pour cent du salaire.

Une personne qui a servi en tant que juge pendant au moins quinze ans a le droit de recevoir une pension d'ancienneté lorsqu'elle atteint l'âge de la retraite. Le montant de la pension d'ancienneté des juges est de 75 pour cent de leur dernier salaire.

Concernant l'**impartialité**, un juge doit exécuter ses missions officielles de manière impartiale et sans intérêt personnel et se soumettre aux intérêts du service également en dehors de celui-ci. Les parties au procès ont le droit de soumettre des objections contre les juges chargés de leur affaire s'ils ont des doutes quant à leur impartialité.

Un juge ne peut pas participer à un procès et doit être écarté s'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans l'issue de l'affaire ou si d'autres circonstances donnent raison de douter de son impartialité. Un juge doit être écarté si :

- 1) il a participé à une précédente audience de l'affaire, en tant que témoin, expert, interprète, traducteur ou représentant ;
- 2) il est parent (parent, enfant, parent adoptif, enfant adoptif, frère, sœur, grand-parent ou petit-enfant), époux ou parent par alliance (parent de l'époux(se), enfant, parent adoptif, enfant adoptif, frère, sœur, grand-parent ou petit-enfant) d'une partie ou qu'un autre participant au procès;

Des personnes qui sont parentes par le sang ou par alliance ne peuvent pas faire partie d'un même collège de juges.

Un juge qui a participé au procès en première instance ne peut participer au procès devant une "circuit court" ou la Cour suprême. Un juge qui a participé au procès devant une "circuit court" ne peut pas participer au procès devant une juridiction de première instance ou la Cour suprême. Un juge qui a participé au procès devant la Cour suprême ne peut pas participer au procès devant une "county court", une "city court" ou une "circuit court".

35. Les parties au procès ont le droit de former des contestations et des demandes, et de soumettre des raisons et des considérations relatives à toutes questions survenant durant le procès, au cours de l'audience, et ce jusqu'à sa clôture. La partie adverse a le droit de demander un délai pour répondre aux nouveaux moyens, ce qui peut conduire à l'annulation et au report de l'audience.

Les autres parties (l'agence, l'agent ou une autre personne exécutant des missions administratives régies par le droit public, les auteurs de l'acte administratif ou de la mesure contre lesquels une action ou une réclamation a été formée ; les parties à un contrat de droit public ; un tiers s'il peut être statué sur les droits et libertés de la personne, protégés par la loi, lors de l'audience de l'affaire ; à un contrat de droit public) ont également le droit de fournir de nouvelles preuves, soulever de nouveaux moyens de droit et/ou soumettre de nouvelles demandes (ou retirer d'anciennes demandes). En d'autres termes, les parties ont des droits égaux durant la procédure juridictionnelle.

En première instance, le juge administratif entend l'affaire selon l'étendue de l'action ou de la réclamation. Il n'est cependant pas lié par les termes de l'action ou de la réclamation. Une personne formant une action ou une réclamation peut modifier un élément de sa requête jusqu'à ce qu'elle soit soumise au juge, si les autres parties y consentent ou si le juge répute les modifications justifiées. Une partie au procès est présumée consentir aux modifications d'une requête s'il ne les conteste pas ou indique dans un document soumis à la juridiction ou lors d'une audience orale, qu'il est lié par l'action ou la réclamation modifiée.

Si une nouvelle preuve n'ayant pas été présentée en première instance est soumise au juge en appel, ou si l'audition d'un nouveau témoin est demandée, l'appel doit comporter les raisons pour lesquelles cela n'a pas pu être fait en première instance. Une "circuit court" peut prendre en considération une nouvelle preuve, non présentée en première instance, si elle estime qu'elle n'a pu l'être précédemment pour une bonne raison. Les demandes qui n'ont pas été formées devant la juridiction de première instance ne peuvent pas l'être devant une "circuit court". Si, pendant la préparation d'une affaire, une "circuit court" estime que les preuves examinées par la juridiction administrative de première instance, et que la preuve supplémentaire soumise par les parties, ne suffisent pas au bon examen de l'affaire, la juridiction peut proposer aux parties d'apporter d'autres preuves, ou recueillir des preuves de sa propre initiative.

La Cour suprême vérifie, dans le cadre d'un pourvoi en cassation, si la "circuit court" ou la juridiction de première instance a respecté les dispositions de la procédure contentieuse et correctement appliqué le droit. Les jugements de la Cour suprême se fondent sur les faits établis par les jugements des juridictions inférieures. La Cour suprême ne peut pas établir les faits, ce qui constitue l'objet de l'appel. Elle n'est pas tenue par les limites de l'appel et le jugement peut être automatiquement annulé en cas de violation sérieuse d'une disposition de procédure contentieuse par les juridictions inférieures, comme :

- 1) le fait que le litige ait été réglé par une juridiction (un juge) qui, d'après la loi, n'avait pas le droit de traiter ce litige ;
- 2) le fait que la décision de la juridiction concerne une personne qui n'a pas été assignée conformément aux exigences légales ;
- 3) le fait que le juge, ou l'un d'eux, n'ait pas signé le jugement, ou que le jugement ait été signé par un/des juge(s) non désigné(s) dans le jugement ;
- 4) le fait que les minutes de la session de la juridiction ne soient pas incluses dans le dossier de l'affaire.

36. Les personnes suivantes peuvent être appelées :

- 1) un tiers s'il peut être statué sur les droits et libertés de la personne, protégés par la loi, lors du procès ;
- 2) une agence ou un agent exerçant une mission de contrôle;
- 3) un représentant de l'Etat ou d'une agence locale.

Une juridiction administrative peut appeler les personnes ci-dessus pour obtenir un avis concernant l'affaire.

Un tiers peut également former un appel ou un pourvoi en cassation si le jugement ne le satisfait pas.

37. Il n'y a pas de représentant spécial de l'Etat, qui représente les intérêts de l'Etat et puisse conclure dans les affaires concernant le droit administratif. Les autorités de l'Etat sont impliquées dans les affaires seulement en tant que parties au procès, en tant qu'agences ou agents de contrôle ou en tant que représentants de l'Etat ou des autorités locales .

Une réclamation contre un acte ou une mesure administratif(ve) peut être formée devant une juridiction administrative par une agence ou un agent à qui ce droit est accordé par la loi. Il n'y a aucun délai pour déposer cette réclamation/contestation.

38. Le Chancellor of Justice (également appelé Legal Chancellor, et exerçant aussi les fonctions d'ombudsman) est un agent indépendant qui contrôle la conformité à la Constitution et aux lois de la République d'Estonie, de la législation d'application générale des autorités législatives et exécutives, et des autorités locales. Le Chancellor of Justice analyse les propositions qui lui sont faites concernant les modifications des lois, l'adoption de nouvelles lois et les activités des agences étatiques, et, si nécessaire, présente un rapport au Parlement. Si le Chancellor of Justice estime qu'une législation d'application générale est, entièrement ou partiellement, contraire à la Constitution ou à la loi, il propose à son auteur de mettre en conformité cette législation ou certaines de ses dispositions avec la Constitution ou la loi dans les vingt jours. Chacun a un droit de recours au Chancellor of Justice, afin de protéger ses droits au moyen d'une action tendant à vérifier si une agence d'Etat, une agence locale ou un organe, une personne morale de droit public, une personne physique ou morale de droit privé exécutant des missions publiques, adhère au principe du respect des droits et libertés fondamentaux, et aux principes de bonne administration. Si l'auteur de la législation d'application générale n'a pas mis cette législation ou certaines de ses dispositions en conformité avec la Constitution ou la loi dans les vingt jours suivant la réception de la proposition du Chancellor of Justice, celui-ci en propose l'abrogation à la Cour suprême. Toutefois, ces questions concernent le contrôle de constitutionnalité, et non les compétences de juridiction administrative, de la Cour suprême.

39. Si une personne formant une action ou une réclamation ne parvient pas à régulariser sa demande (voir les exigences mentionnées à la réponse 23) dans un délai précis, la juridiction administrative prend une décision de renvoi de l'action ou de la contestation à son auteur.

La juridiction administrative met fin au procès par une décision :

- 1) si le litige n'est pas de la compétence du juge administratif ;
- 2) si le requérant interrompt son action ou sa réclamation et que la juridiction accepte cette interruption ;
- 3) si l'acte administratif contesté a été abrogé, ou l'acte administratif non pris a finalement été édicté, si un acte administratif suspendu a été exécuté ou une mesure prise, sauf si le requérant demande la tenue du procès ;
- 4) si une décision sur la même affaire est entrée en vigueur ou si l'interruption de l'action ou de la réclamation concernant le même litige a été acceptée par une décision juridictionnelle ;
- 5) suite au décès du requérant, ou au décès du particulier ou de la personne morale de droit privé contre lesquels la demande était formée, si le litige pendant ne permet pas de procéder à la succession légale, ou suite à la dissolution d'une personne morale sans succession légale ;
- 6) si les parties au litige s'entendent amiablement (transaction, etc.), et que la juridiction approuve leur arrangement.

S'il est mis fin au procès, personne ne pourra plus former de recours devant la juridiction sur la même affaire. Un appel peut être formé contre la décision mettant fin au procès.

40. Oui. Tous les documents présentés à la juridiction par une partie, sont transmis à l'autre partie.

41. Les parties sont supposées apporter les preuves nécessaires au jugement. Cependant, en vertu du principe d'investigation, la juridiction administrative doit établir les faits relatifs au litige et, si nécessaire, recueillir à cette fin des preuves de sa propre initiative.

42. L'audience est orale et publique (voir également la réponse 33). Une juridiction peut déclarer qu'une session, ou une partie de session, se déroulera à huis clos, afin de préserver un secret d'Etat ou d'affaires, de protéger la vie privée et familiale d'une personne, de préserver la confidentialité de la correspondance ou dans l'intérêt d'un mineur ou de l'administration de la justice.

Les "district courts" et la Cour suprême peuvent traiter des affaires sans audience (dans un procès écrit) lorsqu'elles l'estiment possible et que les parties n'ont pas demandé d'audience orale.

Les parties ou témoins en prison n'ont pas à venir devant la juridiction, des caméras et des moniteurs dans les prisons et les salles d'audience permettent aux personnes de communiquer avec la juridiction et *vice versa*.

Toutes les parties au procès sont libres de participer à l'audience. L'audience est conduite par le juge (ou les juges si le litige est résolu par plusieurs juges, comme devant la "circuit court" ou la Cour suprême). Les audiences étant publiques, tous les citoyens sont libres d'y assister. Etant donné que les personnes allant témoigner à l'audience ne peuvent pas y assister avant de donner leur témoignage, le juge ouvre l'audience s'il n'y a aucun témoin potentiel dans le public. S'il n'y en a pas, chacun est libre de rester. Si des personnes ont été amenées à l'audience par une partie pour témoigner, elles sortent et attendent dans le palais de justice. Elles n'entreront que si le juge accepte d'entendre les témoins.

43. Après les débats, la juridiction se retire pour préparer son jugement, et indique le moment et la manière dont le jugement sera rendu public. Les juridictions rendent leurs jugements au nom de la République d'Estonie. Si le jugement est rendu par un organe collégial, les différences d'opinion survenant dans le règlement de l'affaire sont résolues par un vote à la majorité, à moins qu'il en soit disposé autrement par le Code. Dans une "circuit court" et la Cour suprême, le juge chargé de la préparation de l'affaire délivre son opinion en premier, à moins qu'il ne préside dans cette affaire, le vote se poursuivant selon l'ancienneté des juges, en commençant par celui ayant le moins d'ancienneté. En cas d'égalité des votes, le vote du président est décisif. Le président vote en dernier. Un juge n'a pas le droit de s'abstenir ni de demeurer indécis. Le juge qui maintient une position minoritaire n'a pas le droit de s'abstenir de voter sur toute différence ultérieure d'opinion. Il doit accepter l'opinion de la majorité dans le vote précédent. Un juge qui maintient une position minoritaire peut présenter une opinion dissidente. En Estonie, les juges conservant une position minoritaire au sein des "circuit court" ou de la Cour suprême peuvent écrire leurs opinions dissidentes, qui sont rendues publiques.

Les délibérés se font en la seule présence des juges, les conseillers et les praticiens ne sont autorisés à prendre part à la délibération que sur consentement spécial. La divulgation des discussions ayant lieu lors des délibérés est interdite. Un juge ne doit pas divulguer les discussions qui ont lieu au moment où est prise la décision. L'obligation de confidentialité des délibérés s'applique pour une durée indéterminée et reste en vigueur même après la fin des fonctions des juges. Si un juge retraité ne respecte pas l'obligation de confidentialité ou l'obligation de confidentialité des délibérés, sa pension peut être réduite jusqu'à 25 pour cent, à titre de sanction disciplinaire. La pension ne peut pas être réduite pendant plus d'un an.

Le jugement d'une juridiction administrative est prononcé dans la salle d'audience ou rendu public au greffe de la juridiction, dans les quinze jours suivant la fin de la session (au sein de la Cour suprême, les jugements sont rendus publics au plus tard dans les trente jours suivant l'audience, à la fin d'une session, la juridiction annonce la date et la manière dont la décision sera rendue publique. Après avoir entendu les parties au procès, la Cour suprême procède à la prise de décision. Une copie de la décision est mise à la disposition des parties au greffe de la Chambre administrative, ou est envoyée, à leur demande, par voie postale, dans les cinq jours suivant la décision. La date de la décision est celle où elle est signée. A la fin de la session de la juridiction, celle-ci communique la date et le lieu où le jugement sera prononcé et rendu public. Si les parties au procès le souhaitent, elles peuvent recevoir, du greffe de la juridiction, copie du jugement ou de la décision juridictionnelle, après son prononcé ou son rendu public. Une copie du jugement ou de la décision de la juridiction est immédiatement envoyée à l'agence, à l'agent ou à la personne exécutant une mission administrative régie par le droit public, auteur de l'acte administratif ou de la mesure contesté(e), ainsi qu'au requérant.

La date d'un jugement est celle où ce jugement est rendu public.

44. La motivation du jugement est détaillée. L'objectif est que le jugement soit légitime et motivé. Les parties et le public doivent comprendre pourquoi la juridiction a pris une telle décision. A partir de 2006, le jugement pourra être rendu sans motivation, à condition que les deux parties déclarent à l'audience qu'elle ne formeront pas d'appel contre le jugement. Vraisemblablement, ces affaires seront très rares.

Le jugement d'une juridiction doit être légal et argumenté. Lorsqu'elle prend sa décision, une juridiction doit évaluer les preuves, décider quels faits sont établis, quelle loi ou réglementation d'exécution s'applique dans l'affaire, et si la demande doit être satisfaite. Si plusieurs demandes sont formées dans une affaire, la juridiction doit rendre un jugement les concernant toutes. Le jugement comporte une introduction, une partie descriptive, la motivation et la conclusion (le dispositif). L'introduction indique le nom de la juridiction rendant le jugement, les noms des juges, la durée de la session de la juridiction, la date et le lieu du jugement, le numéro de l'affaire, le nom des parties et de leurs représentants. La partie descriptive présente l'action, ses arguments et les objections des autres parties. S'il s'agit du jugement d'une juridiction supérieure, les jugements précédents sont décrits. La motivation du jugement expose les faits établis par la juridiction, les conclusions qui en sont tirées, les preuves sur lesquelles les conclusions de la juridiction sont fondées et les lois dont il a été fait application. Dans son jugement, la juridiction doit étayer les raisons qui font qu'elle ne retient pas les allégations d'une partie ou d'une autre. La juridiction doit analyser toutes les preuves réunies dans son jugement. Si elle ne tient pas compte d'une preuve, elle doit le justifier dans son jugement.

La conclusion du jugement doit présenter la position de la juridiction concernant la satisfaction ou non de la demande, entièrement ou partiellement, ainsi que la procédure et les délais d'appel/de cassation du jugement, sauf s'il s'agit d'un jugement de la Cour suprême. Si une partie requiert que la juridiction divise les frais de justice, la juridiction indique dans la décision la manière dont ces frais sont divisés. Les fautes d'orthographe et les erreurs de calcul présentes dans un jugement peuvent être corrigées avant que le jugement ne soit rendu public.

45. Les normes de référence sont principalement les lois et réglementations de l'Etat, ainsi que la jurisprudence (essentiellement de la Cour suprême). Il est fait assez souvent référence à la Constitution. Les juridictions utilisent plus souvent les normes internationales, la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Depuis le 1^{er} mai 2004, il est assez souvent fait référence aux réglementations et directives de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. L'intime conviction des juges ne constitue généralement pas une base des conclusions faites dans un jugement.

46. Un contrôle spécifique est réservé aux actes résultant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par les autorités administratives. Si une agence, un agent, ou une autre personne exécutant une mission administrative régie par le droit public est autorisée à agir discrétionnairement, la juridiction doit également vérifier si l'acte administratif ou la mesure ont été pris dans le respect des limites et des buts de la discrétion, des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement, et des autres principes généralement reconnus par le droit. Dans d'autres cas, la juridiction peut estimer que d'autres décisions, plus respectueuses des droits des citoyens, étaient possibles. La juridiction ne peut pas excéder les limites fixées par la requête (par exemple, si la juridiction constate qu'un acte est illégal mais que le requérant ne l'a pas contesté, elle ne peut pas déclarer cet acte illégal). La Chambre administrative de la Cour suprême tend à préférer une interprétation téléologique à l'interprétation purement fondée sur le texte de la législation. Si une juridiction administrative constate qu'une loi ou une réglementation, propre à régler un litige, est en contradiction avec la Constitution ou le droit européen, elle ne l'appliquera pas, et déclenchera un contrôle de constitutionnalité devant la Cour suprême.

47. Les frais du procès sont :

- 1) les frais d'Etat ;
- 2) les frais essentiels au procès ;
- 3) la sécurité (devant la Cour suprême en cassation).

Les frais essentiels au procès sont :

- 1) les frais d'expertises, d'interprètes et de traducteurs, et l'indemnisation des témoins ;
- 2) les frais d'obtention de preuves documentaires et de conduite d'inspections, et les frais de visites d'inspection sur le lieux pour des preuves matérielles ;
- 3) les frais d'assistance juridique (avocat intervenant à titre de représentant ou frais d'une autre personne fournissant une assistance juridique) ;
- 4) affranchissement et frais d'assignations ;
- 5) frais relatifs à la publication des assignations et des avis dans la presse ;
- 6) les salaires qu'une partie au procès ne perçoit pas à cause de son absence du travail, ainsi que les dépenses de voyage et de logement, et les indemnités journalières.

Le principe veut que la partie qui succombe paie ses frais de justice ainsi que ceux de la partie ayant eu gain de cause. Si un appel est partiellement satisfait, de même que dans le cas du règlement d'un litige provenant d'un contrat administratif, les frais de justice sont divisés proportionnellement à la part de l'appel satisfaite. Il existe une exception : si la partie adverse (contre laquelle la requête est formée) est une autorité d'Etat ou une autorité locale disposant généralement de ses propres avocats. Par conséquent, si l'autorité

d'Etat ou l'autorité locale obtient gain de cause et s'expose à des frais de justice, la juridiction apprécie si l'engagement d'un avocat était inévitable. Ensuite, la juridiction évalue si le montant des frais de justice payés est en proportion avec la complexité du procès. La juridiction est cependant compétente pour diminuer le montant des frais de justice devant être remboursés, ou pour décider de laisser chacune des parties payer ses propres frais de justice. La juridiction peut réduire les frais de représentation par un avocat, ou d'assistance juridique fournie par une autre personne, s'ils sont déraisonnablement élevés. Pour que le paiement des frais de justice soit ordonné, une liste des frais de justice et les reçus des dépenses doivent être présentés à la juridiction avant les débats. A défaut, le paiement des frais de justice n'est pas ordonné. Si une partie au procès abuse de ses droits procéduraux de partie en ne se présentant pas à une session de la juridiction sans raison valable, ou retarde le procès de mauvaise foi, la juridiction peut ordonner que cette partie paie une portion des frais de justice supportés par les autres parties au procès. Les tiers supportent les coûts relatifs à la conduite d'une évaluation ou d'une visite d'inspection sur les lieux ou à l'assignation d'un témoin, à titre de frais de justice si elle a saisi la juridiction pour réaliser de tels actes de procédure.

48. Par principe, le procès en première instance est traité par un juge unique. Il y est fait exception dans les affaires très difficiles, lorsque les parties le demandent, ou lorsque le juge décide qu'il serait plus approprié de traiter l'affaire collégalement. Dans ce cas, il y aura trois juges, ayant tous les mêmes droits et responsabilités concernant le procès.

Au sein de la "district court" (seconde instance), l'affaire est toujours traitée par trois juges.

A la Cour suprême, l'affaire est aussi généralement traitée par trois juges, mais dans les affaires difficiles, par tous les membres de la Chambre administrative (cinq juges), et si l'affaire implique également des questions constitutionnelles, par tous les juges de la Cour suprême (19). Sur proposition argumentée d'un membre de la Chambre administrative de la Cour suprême, une affaire peut être entendue par l'ensemble de la Chambre administrative (5 juges). Une affaire est également entendue par l'ensemble de la Chambre administrative si la majorité de ses membres veut modifier une position existante de la Chambre administrative sur l'application du droit.

49. Lorsque l'affaire est traitée par plusieurs juges, l'expression d'opinions individuelles est autorisée. Une opinion dissidente est également possible à la Cour suprême. Les opinions dissidentes ou concordantes des juges de la Cour suprême sont publiées avec le jugement et ne sont pas rares, notamment dans les questions constitutionnelles. En matière administrative, il y a (beaucoup) moins d'opinions dissidentes.

50. Le jugement d'une juridiction administrative est prononcé dans la salle d'audience ou rendu public au greffe de la juridiction dans les quinze jours suivant la fin de la session. A la fin de la session de la juridiction, celle-ci communique la date et le lieu où le jugement sera prononcé ou rendu public (voir aussi la réponse 43). Les jugements de la Chambre administrative de la Cour suprême sont toujours rendus exclusivement par écrit, et ne sont jamais prononcés publiquement.

51. L'exécution d'une décision entrée en vigueur est obligatoire pour les parties au procès et leurs héritiers.

Les faits établis dans une affaire administrative par un jugement entré en vigueur ne peuvent pas être contestés dans une autre affaire administrative impliquant les mêmes parties.

Les positions prises dans une décision de la Cour suprême sur l'interprétation du droit sont obligatoires pour la juridiction procédant à un nouvel examen de l'affaire.

Après l'entrée en vigueur d'un jugement ou d'une décision, les parties au procès ou leurs héritiers ne peuvent plus former la même demande sur les mêmes fondements devant une juridiction.

Les jugements de la Cour suprême ont en pratique valeur de précédent, dont les effets dépassent les seules parties. Ainsi, la solution adoptée dans le jugement de la Cour suprême peut être utilisée dans d'autres affaires, où des problèmes juridiques similaires se posent. La Cour suprême a tendance à se référer à ses précédents jugements.

52. La juridiction peut déterminer le détail de la prise d'effet d'un jugement. Elle peut prévoir un délai pour l'exécution d'un jugement, commençant à courir à l'entrée en vigueur de ce jugement.

53. Le Code de procédure administrative contentieuse dispose qu'une décision doit être exécutée dès son entrée en vigueur. Le jugement d'une juridiction doit être immédiatement exécuté dans les cas prévus par la loi, ou si la juridiction a ordonné l'exécution immédiate du jugement dans les cas prévus par la loi. Les jugements exigeant le paiement de sommes d'argent sont mis à exécution par des huissiers. Pour le reste

des jugements, il n'existe aucune autorité de l'Etat assurant leur exécution. En cas de non respect d'une obligation contenue dans un jugement, la juridiction impose à la partie fautive une amende pouvant aller jusqu'à 6410 euros.

54. Certaines affaires administratives sont difficiles et consommatrices de temps. De plus, il n'y a pas assez de juges administratifs en Estonie. Les juges sont surchargés. Le résultat est que les procès devant les juridictions administratives tendent à durer. Dans certains cas, le requérant renonce dans la mesure où le jugement n'aurait plus aucun effet (trop de temps s'étant écoulé).

Il existe quelques idées et propositions de la part des organes administratifs de la justice, du Ministère de la Justice et des juges eux-mêmes, sur la manière de ramener la durée de jugement à un délai raisonnable. Le 1^{er} janvier 2006, une réforme territoriale des juridictions de première instance (incluant les juridictions administratives) entrera en vigueur. Il en résultera que les quatre juridictions de première instance actuelles seront réunies en deux juridictions (comme mentionné dans la réponse 1). Ce changement est supposé remédier à l'engorgement de la Cour administrative de Tallinn, où le nombre moyen de requêtes par juge est plus de deux fois plus élevé que devant les trois autres juridictions administratives de première instance.

Le droit ne prévoit aucune indemnisation spécifique pour obtenir la réparation du préjudice résultant du délai excessif de jugement ou/et mettre fin à la durée déraisonnable d'un procès.

55. Toutes les affaires sont d'abord examinées par une juridiction de première instance. L'appel des jugements de première instance est formé devant la "district court" (juridiction de deuxième instance) ; la cassation ressortit à la Cour suprême. Les juridictions de première instance et d'appel ont les mêmes fonctions. La Cour suprême ne statue qu'en droit, et ne réexamine pas les faits. Il n'y a pas de différence pour les affaires importantes, de telle manière que certaines affaires pourraient être entendues en première instance par la Cour suprême, etc. Les seules affaires dans lesquelles la Cour suprême est une juridiction de première instance sont certaines affaires concernant des questions constitutionnelles : recours contre les décisions du comité électoral de la République d'Estonie ou questions relatives à l'illégalité d'un parti politique, etc.

56. L'Estonie a un système juridictionnel à trois degrés, où tous les jugements des juridictions inférieures sont susceptibles de recours. La Cour suprême a le faculté d'accepter la cassation (de statuer sur l'affaire) ou de la rejeter. La Cour suprême n'a pas à motiver une telle décision, exception faite de la référence à la disposition en cause, conférant ce pouvoir discrétionnaire à la Cour suprême (voir aussi la réponse 26). La décision de la Cour suprême ne concerne que l'application et l'interprétation du droit. La Cour suprême n'est pas compétente pour statuer sur des éléments de fait (elle n'examine pas les preuves).

57. Le dépôt d'une demande ou d'une réclamation ne dispense pas de l'exécution ou de l'édition de l'acte administratif, ou de la prise de la mesure contre lesquels la requête est formée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi.

Une juridiction administrative peut prendre une décision sur la protection provisoire des droits d'un requérant, à tous les stades du procès, sur demande motivée du requérant ou de sa propre initiative, si une autre forme d'exécution d'un jugement est déraisonnable ou impossible. Le juge compétent en matière de référé est (peut être) le même juge que celui du procès principal.

58. Une demande peut être formée avec la requête principale, ou après son dépôt, ou une contestation dans le procès préliminaire obligatoire, afin de prendre une décision de protection juridique provisoire. La demande de protection juridique provisoire est examinée lors d'un procès écrit ou lors d'une session de la juridiction. La production de preuves et les opinions des autres parties au procès ne peuvent être requises que si cela est possible sans retard. Lors du prononcé d'une décision de protection juridique provisoire, l'intérêt public et les droits et libertés des tiers sont pris en compte. La décision peut être conditionnelle. La décision sur la protection juridique provisoire entre en vigueur au moment de sa communication.

Une juridiction peut annuler ou modifier une décision de protection juridique provisoire à tous les stades du procès, sur requête d'une partie au procès ou de sa propre initiative.

Par une décision de protection juridique légale, une juridiction administrative peut :

- 1) suspendre la validité ou l'exécution d'un acte administratif contesté ;
- 2) interdire l'édition d'un acte administratif contesté ou la prise d'une mesure contestée ;
- 3) exiger qu'une autorité administrative édicte un acte administratif requis, ou prenne une mesure requise, ou mette fin à une mesure permanente ;
- 4) appliquer d'autres mesures visant à sécuriser une demande précisée dans des clauses.

La juridiction administrative envoie rapidement, pour exécution, la décision de protection juridique provisoire à l'agence, à l'agent ou à la personne exécutant des missions administratives régies par le droit public concerné(e).

Une partie au procès peut former un appel contre une décision de protection juridique provisoire ou une décision refusant cette mesure. La décision de la "circuit court" relative à l'appel contre une telle décision n'est pas susceptible de recours, si elle statue dans le même sens qu'en première instance. D'après la jurisprudence de la Cour suprême, si la "circuit court" annule la décision de première instance relative à la protection juridique provisoire, un pourvoi en cassation est possible. Si une décision de protection juridique provisoire est prise en premier lieu par une "circuit court", un recours contre cette décision peut dans tous les cas être formé devant la Cour suprême.

59. Les procédures de référés ne diffèrent pas selon les types de litiges. Lors du prononcé d'une décision de protection juridique provisoire, l'intérêt public et les droits et libertés des tiers sont pris en compte.

60. Les litiges peuvent être réglés par les autorités administratives ou leurs organes ou commission de contrôle dans les procédures d'objection. Toutefois, la procédure d'objection devant l'autorité administrative n'est généralement pas obligatoire. Ainsi, il est possible de se tourner vers l'administration ou directement vers la juridiction administrative.

Une personne dont la contestation est rejetée ou dont les droits sont violés dans une procédure d'objection, a le droit de former un recours devant une juridiction administrative aux conditions et conformément à la procédure prévue par le Code de procédure administrative contentieuse.

D'après la procédure prévue par le Code de procédure administrative contentieuse, un recours devant une juridiction administrative peut être formé :

- 1) pour abroger un acte administratif ou une partie de cet acte, son abrogation ayant été demandée dans une contestation rejetée ;
- 2) pour l'édiction d'un acte administratif, cette édicition ayant été demandée dans une contestation rejetée ;
- 3) contre une décision sur une contestation violant les droits d'une personne, sans considération de l'objet du procès en contestation.

61. Il n'existe pas d'organe indépendant de règlement des litiges administratifs en Estonie. Les fonctions du Chancellor of Justice ont été décrites précédemment, à la réponse 38. Le Chancellor of Justice peut également régler certains litiges relatifs à l'égalité de traitement des personnes. Chacun a le droit de recourir au Chancellor of Justice afin qu'il mène une procédure de conciliation, s'il estime qu'une personne physique ou morale de droit privé lui a fait subir une discrimination fondée sur :

- 1) le sexe ;
- 2) la race ;
- 3) la nationalité (ou l'origine ethnique) ;
- 4) la couleur ;
- 5) la langue ;
- 6) les origines ;
- 7) la religion et les croyances religieuses ;
- 8) l'opinion politique ou autre ;
- 9) la propriété ou le statut social ;
- 10) l'âge ;
- 11) le handicap ("disability") ;
- 12) l'orientation sexuelle, ou
- 13) d'autres attributs prévus par la loi.

Si les parties s'entendent sur un accord du Chancellor of Justice, cet arrangement ne peut être contesté devant la juridiction administrative que sur le plan procédural (si la procédure de conciliation par le Chancellor of Justice a été irrégulière).

62. L'alternative est une demande auprès de l'organe administratif lui-même, voir la réponse 60.

63. Le budget des juridictions par habitant est de 12,24 euros (2004). Malheureusement, il n'est pas possible d'indiquer le chiffre précis pour la justice administrative.

Le budget total des juridictions de première et seconde instance en 2005 est de 18 millions d'euros (0,53 pour cent du budget de l'Etat).

Le budget des juridictions administratives de première instance en 2005 est de 1,05 millions d'euros (0,03 pour cent du budget de l'Etat).

64. L'Estonie compte 2 "city courts" et 14 "county courts", regroupant un total de 153 juges. Il y a trois cours d'appel en Estonie, comptant ensemble 48 juges. Il existe 27 juges administratifs de première instance. 19 juges sont en fonction à la Cour suprême. Le nombre total de juges en Estonie est de 247.

65. Il y a au total 44 juges administratifs (dont 27 dans les juridictions de première instance, 12 dans les "district courts" et 5 à la cour suprême). Par conséquent, le pourcentage de juges affectés au contrôle des autorités administratives est d'environ 20 pour cent.

66. Les juges sont aidés dans leurs recherches et leurs décisions par des assistants. Le nombre d'assistants professionnels est de :
12 dans les juridictions de première instance (pour 27 juges) ;
6 dans les "district courts" (pour 12 juges) ;
4 à la Cour suprême (pour 5 juges).

L'assistant doit avoir une formation universitaire élevée en droit (c'est-à-dire un mastère de l'enseignement supérieur).

67. Toutes les juridictions ont des bibliothèques contenant les lois estoniennes, les magazines juridiques nationaux "Juridica", des manuels de droit. La bibliothèque de la Cour suprême présente également des livres et journaux en langues étrangères. Il existe un Service d'information juridique (Legal Information Service) intégré à la structure de la Cour suprême, qui fournit l'information nécessaire à l'administration de la justice et entre les données dans le registre des décisions de la Cour suprême.

68. Tout le travail des juridictions est informatisé. Les juges obtiennent les informations suivantes grâce à Internet :

- Toutes les lois estoniennes (notamment leurs rédactions précédentes, ainsi que des versions consolidées des lois actuellement en vigueur) ;
- Tous les jugements des juridictions (tous les jugements de la Cour suprême, tous les jugements des juridictions inférieures depuis 2001) ;
- Tous les actes juridiques de l'Union européenne et la jurisprudence de la CJCE ;
- Les conventions internationales, les contrats, etc.
- D'autres éléments que les juges estiment nécessaires pour le traitement des affaires.

Tous les postes informatiques des juridictions sont connectés à Internet. Chaque membre du personnel de la juridiction a un ordinateur personnel.

Il existe des systèmes de gestion des dossiers, des bases de données des jugements par matières, et des formulaires de décisions. Les juges utilisent des logiciels informatiques pour la rédaction de leurs décisions.

69. Toutes les juridictions ont un site web en estonien, anglais et russe. Les pages web indiquent les dates des audiences (agenda des audiences), les règles de fonctionnement des juridictions et d'autres informations pour les personnes impliquées dans des procès aussi bien que pour le grand public. Par exemple, les communiqués de presse de la Cour suprême s'adressent spécialement au grand public et aux journalistes.

Les sites web des juridictions administratives d'Estonie sont les suivants :

Cour administrative de Tallinn : <http://www.kohus.ee/6655>

Cour administrative de Tartu : <http://www.kohus.ee/3521>

Cour administrative de Pärnu : <http://www.kohus.ee/3519>

Cour administrative de Jõhvi : <http://www.kohus.ee/6656>

Cour de district de Tallinn: <http://www.kohus.ee/6657>

Cour de district de Tartu: <http://www.kohus.ee/3523>

Cour de district de Jõhvi: <http://www.kohus.ee/3525>

Cour suprême : www.nc.ee

Tous les jugements de la Cour suprême sont disponibles gratuitement sur le site de la Cour. Les décisions de la Cour suprême sont organisées, systématisées (table alphabétique des affaires/matières) dans leur présentation sur la page web. Les informations de la page web comportent également des explications sur le système juridictionnel d'Estonie, les procès, les frais d'Etat, la manière d'écrire une requête, l'ordre des sessions de la juridiction, etc.

70. Le nombre total d'affaires administratives entrantes chaque année est :

2003	2004
2566	3233

Le nombre de demandes de procès en matière administrative devant la Cour suprême en 2003 était de 440 et de 635 en 2004.

71. Le nombre total d'affaires administrative réglées par les juridictions est :

2003	2004
2268	3012

Le nombre total d'affaires administratives traitées par la Cour suprême en 2003 est de 75 et de 85 en 2004 (mais il convient de garder à l'esprit qu'il existe un système de filtrage devant la Cour suprême).

72. Parmi les affaires administratives résolues par les juridictions administrative en 2004, il y avait :
 9% de demandes en matière fiscale ;
 10% de demandes concernant la réforme de la propriété (indemnisation) ;
 4% de demandes concernant la fonction publique ;
 11% de demandes formées par des prisonniers concernant leurs conditions de détention ;
 66% d'autres litiges.

73. Malheureusement, de telles statistiques ne sont pas encore disponibles. On peut estimer ce temps à un an.

74.

Année	2003		2004	
	Nombre		Nombre	
Affaires résolues	2268		3012	
Demandes rejetées	819		805	
Actes ou action annulés ou déclarés illégaux	328		494	
Injonctions("preception") d'exécution prises	9		19	
Paieement d'indemnisations	9		8	
Les droits des requérants ont été rétablis	48		26	
Compromis	42		23	

75. Voir la réponse 72.

76. Il n'existe aucune recherche de ce type.